

2. Pour l'application de la présente réserve,
non-résident inclut :

- a) une personne physique autre qu'un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement établie ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique d'un gouvernement ou d'un État étranger, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par une unité visée aux sous-paragraphes a) à c);
- e) une fiducie :
 - i) établie par une entité visée aux sous-paragraphes b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques en majorité résidentes du Canada, ou
 - ii) dont plus de 50 % de la propriété effective est détenue par une entité visée aux sous-paragraphes a) à d);
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée au sous-paragraph e).

Élimination progressive : Néant